



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2019-104

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## DDCSPP

40-2019-11-25-001 - Arrêté préfectoral n°2019-0538 en date du 25 Novembre 2019 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges. (2 pages) Page 4

## DDFIP

40-2019-11-06-014 - Délégation délai de paiement SIP de Dax-Trésorerie St Vincent de Tyrosse (1 page) Page 7

40-2019-11-06-012 - Délégation délais de paiement SIP / CFP de St Martin de Seignx (2 pages) Page 9

40-2019-11-06-013 - Délégation délais de paiement SIP /CFP Peyrehorade (1 page) Page 12

40-2019-11-08-019 - Délégation délais de paiement SIP Dax - Trésorerie Soustons (1 page) Page 14

40-2019-11-08-018 - Délégation délais de paiement SIP/trésorerie (1 page) Page 16

40-2019-11-06-011 - Délégation délais de paiement SIP/Trésoreries TARTAS (1 page) Page 18

40-2019-11-29-001 - Publication des paramètres départementaux d'évaluation 2020 (14 pages) Page 20

## DDTM

40-2019-11-22-004 - Arrêté portant renouvellement d'interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la RNN du Marais d'Orx (2 pages) Page 35

40-2019-11-25-002 - Autorisation exploiter-BOULON William (2 pages) Page 38

40-2019-11-25-003 - Autorisation exploiter-GETTEN Vincent (2 pages) Page 41

40-2019-11-25-004 - Autorisation exploiter-LATRY Baptiste (2 pages) Page 44

40-2019-11-25-005 - Autorisation exploiter-PEYRE Yolande (2 pages) Page 47

40-2019-11-25-006 - Autorisation exploiter-SCEA DE LARTIGAUT (2 pages) Page 50

40-2019-11-25-007 - Autorisation exploiter-SCEA DE LOUTAUNAU (2 pages) Page 53

40-2019-11-25-008 - Autorisation exploiter-SCEA LA BASSE COUR (2 pages) Page 56

## DIRECCTE-UD40

40-2019-11-26-002 - AVENANT CIAS PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS PEYREHORADE CHANGEMENT ADRESSE (1 page) Page 59

40-2019-11-26-003 - SAP récépissé Modificatif ORDILAND SOUSTONS changement adresse (1 page) Page 61

## DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-11-22-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 63

## Préfecture des Landes

40-2019-11-26-001 - 2019-702 Renouvellement composition de la CSS de l'unité de valorisation énergétique de Pontenx les Forges exploitée par le SIVOM des cantons du pays du Born (3 pages) Page 72

40-2019-11-26-004 - AP DCPAT 2019-693 modifiant la composition de la CDNPS (2 pages)	Page 76
40-2019-11-27-002 - Arrêté inter-préfectoral PR/DCPAT/2019/n°667 portant retrait de la communauté de communes du Pays Tarusate du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan (19 pages)	Page 79
40-2019-11-27-001 - Arrêté PR/DCPAT/2019/n°665 portant adhésion et retrait du syndicat mixte "Agence Landaise pour l'Informatique" (ALPI) (3 pages)	Page 99
40-2019-10-22-005 - RAA Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de SIMON NICOLAS (4 pages)	Page 103

DDCSPP

40-2019-11-25-001

Arrêté préfectoral n°2019-0538 en date du 25 Novembre  
2019 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux  
échanges.

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Services Vétérinaires  
Santé Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n°2019-0538 en date du 25 Novembre 2019 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

**VU** le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-2, L.214-1, L. 223-1, L. 223-5, L. 236-1, L. 236-6 à L. 236-11, L. 237-3, L. 243-1 à L. 243-3, R. 214-17, D. 223-1, D. 223-21, D. 236-10 à D. 236-14 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée le 04/09/2018 par Monsieur CARLES Damien est recevable,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 susvisé,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'agrément sanitaire numéro **FR AZ 040 01** est délivré à l'établissement SARL ZOO DE LABENNE sis à avenue de l'océan 40530 Labenne, appartenant à Monsieur CARLES Damien.

**Article 2** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 susvisé.

**Article 3** Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.



**Article 4** L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient:

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 5** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré conformément aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 09 mars 2012 susvisé.

**Article 6** Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur CARLES Damien et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Mont-de-Marsan, le 25 Novembre 2019

Le préfet,  
Par délégation, le directeur départemental,



DDCSPP  
Pour le directeur  
et par délégation  
Le responsable de Mission SPAE  
Sébastien ROUSSY  
LANDES 40

DDFIP

40-2019-11-06-014

Délégation délai de paiement SIP de Dax-Trésorerie St  
Vincent de Tyrosse

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT VINCENT DE TYROSSE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### Le comptable de la Trésorerie de Saint Vincent de Tyrosse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène CISSE	SIP de Dax	6 mois	3 000€

#### Article 2

Le responsable de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES

Fait le 06 novembre 2019

Le comptable,  
Martine TONIUTTI



L'inspectrice principale  
des Finances Publiques  
Martine TONIUTTI



**DDFIP**

**40-2019-11-06-012**

**Délégation délais de paiement SIP / CFP de St Martin de  
Seignx**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### Le comptable de la Trésorerie de St Martin de Seignanx

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène CISSE	SIP de Dax	6 mois	3 000€

#### Article 2

Le responsable de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait le 6 novembre 2019

Le comptable,



Jean Michel GANTE



DDFIP

40-2019-11-06-013

Délégation délais de paiement SIP /CFP Peyrehorade

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PEYREHORADE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### Le comptable de la Trésorerie de Peyrehorade

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène CISSE	SIP de Dax	6 mois	3 000€

#### Article 2

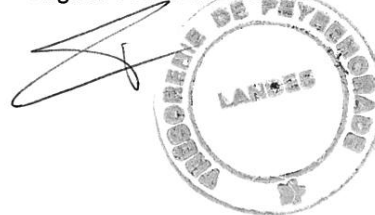
Le responsable de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes .

Fait le 06 novembre 2019

La comptable,  
Virginie ROZIERE CRUZ



DDFIP

40-2019-11-08-019

Délégation délais de paiement SIP Dax - Trésorerie  
Soustons

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SOUSTONS

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### Le comptable de la Trésorerie de SOUSTONS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène CISSE	SIP de Dax	6 mois	3 000€

#### Article 2

Le responsable de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait le 8 novembre 2019

Le comptable,



Eric MORICEAU

DDFIP

40-2019-11-08-018

Délégation délais de paiement SIP/trésorerie



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MUGRON

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### La comptable de la Trésorerie de MUGRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène CISSE	SIP de Dax	6 mois	3 000€

#### Article 2

Le responsable de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait le 08/11/2019

Le comptable,



Sylvie PAGENAUD

DDFIP

40-2019-11-06-011

Délégation délais de paiement SIP/Trésoreries TARTAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARTAS

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### Le comptable de la Trésorerie de TARTAS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux responsables de SIP et à leurs adjoints ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène CISSE	SIP de Dax	6 mois	3 000€

#### Article 2



Le responsable de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES.

Fait le 06/11/2019

Le comptable,  
Pascale LETORT



DDFIP

40-2019-11-29-001

Publication des paramètres départementaux d'évaluation  
2020

# DIRECTION RÉGIONALE/DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département des LANDES

La CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 05 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°40-2018-088 en date du 17 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AB	154	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AB	162	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AB	253	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AB	254	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AB	258	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AB	259	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AB	260	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AB	261	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	15	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	16	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	17	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	18	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	19	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	20	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	29	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	31	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	32	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	33	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	34	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	35	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	39	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	40	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	41	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	42	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	43	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	51	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	52	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	54	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	55	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	57	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	60	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	61	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	62	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	64	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	65	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	67	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	70	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	74	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	75	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	76	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	77	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	78	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	95	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	97	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	101	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	105	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	107	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	109	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	111	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	115	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	121	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	122	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	123	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	124	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	125	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	129	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	131	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	132	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	133	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	134	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	136	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	137	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	138	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	139	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	140	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	152	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	153	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	158	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	160	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	164	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	165	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	170	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	171	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	173	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	174	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	177	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	178	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	179	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	181	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	182	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	183	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	184	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	185	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	186	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	191	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	192	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	193	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	194	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	195	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	196	1,20



**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	197	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	198	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	199	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	200	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	201	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	202	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	203	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	204	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	205	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	206	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	207	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	208	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	209	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	211	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	212	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	213	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	214	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	228	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	229	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	230	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	231	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	232	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	233	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	234	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	235	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	236	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	237	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	238	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	239	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	240	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	241	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		AC	242	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BT		1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	2	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	3	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	4	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	5	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	6	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	8	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	9	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	10	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	12	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	13	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	30	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	32	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	33	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	34	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	35	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	37	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	57	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	58	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	59	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	61	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	62	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	64	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	65	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	93	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	94	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	95	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	98	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	99	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	100	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	102	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	103	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	104	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	105	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	202	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	203	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	220	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	232	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	233	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	243	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	246	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	255	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	257	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	269	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	304	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	311	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		BY	312	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CA		0,80
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CC		0,80
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CK		0,80
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	3	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	6	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	8	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	10	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	12	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	13	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	14	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	17	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	18	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	19	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	20	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	21	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	22	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	29	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	32	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	35	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	37	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	38	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	39	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	40	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	41	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	42	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	50	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	51	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	63	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	65	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	129	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	130	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	131	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	134	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	135	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	141	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	142	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	143	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	144	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	148	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	149	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CN	150	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	9	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	10	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	13	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	14	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	15	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	16	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	18	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	19	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	20	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	24	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	25	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	27	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	28	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	39	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	40	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	41	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	51	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	55	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	64	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	71	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	73	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	82	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	83	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	84	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	85	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	86	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	87	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	96	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	97	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	100	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	102	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	105	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	106	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	107	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	108	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	109	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	110	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	111	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	112	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	113	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	114	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	115	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	116	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	117	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	118	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	119	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	120	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	121	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	122	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	124	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	127	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	128	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	129	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	130	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	131	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	3	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	5	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	6	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	34	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	39	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	40	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	41	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	42	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	46	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	48	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	50	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	52	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	53	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	54	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	60	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	61	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	75	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	77	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	79	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	80	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	82	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	83	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	89	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	90	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	92	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	93	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	94	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	95	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	96	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	97	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	98	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	99	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	100	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	101	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	102	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	103	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	104	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	105	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	106	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	107	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	108	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	109	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	110	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	111	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	112	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	113	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	114	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	115	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	116	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	117	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	118	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	125	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	126	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	127	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	128	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	132	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	133	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	134	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	135	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	136	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	137	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	138	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	139	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	140	1,20
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	141	1,20



**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

<b>Code commune</b>	<b>Libellé de commune</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Coefficient</b>
001	AIRE-SUR-L ADOUR		ZL	142	1,20

## Département des Landes

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
<b>ATE1</b>	35,8	40,5	52,2	65,2	70,9	85,2
<b>ATE2</b>	35,6	43,6	51,9	60,9	71,3	90,0
<b>ATE3</b>	17,7	24,0	33,2	44,7	52,5	69,1
<b>BUR1</b>	91,2	105,4	117,8	130,6	150,0	262,7
<b>BUR2</b>	111,7	112,1	140,9	145,3	152,6	214,5
<b>BUR3</b>	106,3	140,4	142,1	190,5	194,3	261,3
<b>CLI1</b>	90,5	98,0	118,5	122,0	125,4	135,7
<b>CLI2</b>	70,3	84,4	100,5	110,5	120,6	130,7
<b>CLI3</b>	71,3	74,3	78,4	84,5	89,0	91,5
<b>CLI4</b>	66,3	70,3	74,3	80,4	84,8	87,5
<b>DEP1</b>	10,0	14,1	14,2	17,9	23,1	30,2
<b>DEP2</b>	33,4	41,0	53,2	54,8	84,6	111,3
<b>DEP3</b>	6,9	9,1	12,0	15,0	16,6	19,1
<b>DEP4</b>	15,0	20,1	30,2	40,1	50,3	60,3
<b>DEP5</b>	25,2	30,2	35,2	40,2	45,2	56,3
<b>ENS1</b>	31,3	62,5	73,4	83,0	88,9	89,9
<b>ENS2</b>	56,0	56,2	80,5	120,1	147,3	176,9
<b>HOT1</b>	97,6	107,9	117,6	122,4	139,6	168,7
<b>HOT2</b>	48,3	48,2	60,0	59,9	79,8	114,2
<b>HOT3</b>	28,5	48,5	57,1	67,1	81,5	100,5
<b>HOT4</b>	50,3	55,3	60,3	65,3	70,3	75,4
<b>HOT5</b>	57,3	60,6	70,3	90,6	110,8	130,7
<b>IND1</b>	16,0	30,2	38,2	43,2	48,2	51,3
<b>IND2</b>	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
<b>MAG1</b>	78,8	93,1	116,4	154,8	192,3	320,0
<b>MAG2</b>	51,6	72,5	110,8	134,0	164,7	234,2
<b>MAG3</b>	110,5	133,6	216,3	253,3	306,1	350,7
<b>MAG4</b>	35,7	47,0	60,8	76,1	101,8	120,6
<b>MAG5</b>	43,2	51,6	60,7	70,3	80,4	90,5
<b>MAG6</b>	31,6	31,6	57,0	73,7	90,6	107,3
<b>MAG7</b>	70,3	80,4	91,2	110,5	141,6	180,9
<b>SPE1</b>	9,0	15,0	18,9	22,5	25,2	28,2
<b>SPE2</b>	20,1	27,7	37,5	37,3	37,3	37,3
<b>SPE3</b>	33,2	37,9	46,1	60,7	80,4	100,5
<b>SPE4</b>	1,2	1,3	1,5	1,8	2,4	3,0
<b>SPE5</b>	0,8	0,9	1,1	1,4	2,0	2,6
<b>SPE6</b>	63,3	75,4	105,5	115,5	125,7	140,7
<b>SPE7</b>	30,2	32,5	37,9	41,6	70,8	73,3

DDTM

40-2019-11-22-004

Arrêté portant renouvellement d'interdiction temporaire  
d'accès aux chemins de découverte de la RNN du Marais  
d'Orx



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau des Milieux Naturels et de  
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2019-1560 portant renouvellement de l'interdiction temporaire  
d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L332-1 et suivants et  
R332-1 et suivants ;

VU le décret n°95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du  
Marais d'Orx ;

VU l'arrêté n° SNF/2019-1548 portant interdiction temporaire d'accès aux chemins  
de découverte de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

VU la demande par voie électronique de la directrice de la Réserve naturelle  
nationale du Marais d'Orx du 22 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le niveau d'eau toujours élevé dans les casiers ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er - .**

L'accès au site du Marais d'Orx est totalement interdit au public sur la période du 26  
novembre 2019 au 09 décembre 2019 compris.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du  
gestionnaire.

## **Article 2 -**

L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux entreprises travaillant pour le compte du syndicat mixte de gestion des milieux naturels.

## **Article 3 -**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

## **Article 4 -**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune ainsi qu'à tous les accès de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx.

Mont-de-Marsan, le **22 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



**Thierry MAZAURY**

DDTM

40-2019-11-25-002

Autorisation exploiter-BOULON William



**Dossier n° 040-2019-0283**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur William BOULON ayant son siège au 466 route de la Pipette - 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 août 2019 sous le n° 040-2019-283, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,09 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX et appartenant à Monsieur Christian BOULON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur William BOULON ayant son siège au 466 route de la Pipette - 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX est autorisé à exploiter 10,09 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX et appartenant à Monsieur Christian BOULON,

L'autorisation concerne les parcelles :

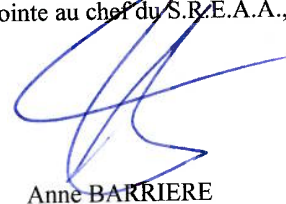
**D 178 / 180 / 181 / 184 - F 325 / 326 / 330 / 331 / 337 / 339 / 340 / 342 / 343 / 516 / 518.**

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DDTM

40-2019-11-25-003

Autorisation exploiter-GETTEN Vincent



**Dossier n° 040-2019-0278**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Vincent GETTEN ayant son siège au 188 route de Labatut - 40290 HABAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 août 2019 sous le n° 040-2019-278, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 12,23 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à Madame Lucie GETTEN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Vincent GETTEN ayant son siège au 188 route de Labatut - 40290 HABAS est autorisé à exploiter 12,23 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à Madame Lucie GETTEN,

L'autorisation concerne les parcelles :

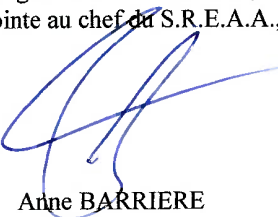
A 128 / 129 / 135 / 188 / 189 / 191 / 205 / 206 / 208 / 212 à 214 / 216 / 217 / 910 / 1002 / 1009 / 1011.

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DDTM

40-2019-11-25-004

Autorisation exploiter-LATRY Baptiste



**Dossier n° 040-2019-0166**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Baptiste LATRY ayant son siège au 489 chemin de Gachon - 40330 BRASSEMPOUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2019 sous le n° 040-2019-166, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,55 ha situés sur les communes de BRASSEMPOUY et DOAZIT et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Baptiste LATRY ayant son siège au 489 chemin de Gachon - 40330 BRASSEMPOUY est autorisé à exploiter 2,55 ha situés sur les communes de BRASSEMPOUY et DOAZIT et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de BRASSEMPOUY  
**WD 0089 - D 365 / 368 (1 ha 64)**

→ commune de DOAZIT  
**G 490 / 492 / 649 / 652 (0 ha 92)**

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

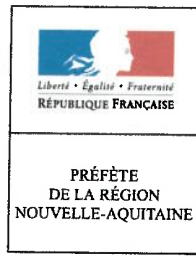
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DDTM

40-2019-11-25-005

Autorisation exploiter-PEYRE Yolande



**Dossier n° 040-2019-0281**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Yolande PEYRE ayant son siège au 235 route des Gardians - 40190 HONTANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 août 2019 sous le n° 040-2019-281, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 36,67 ha situés sur les communes de HONTANX et PERQUIE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Jacques PEYRE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



## Article 1<sup>er</sup>

Madame Yolande PEYRE ayant son siège au 235 route des Gardians - 40190 HONTANX est autorisée à exploiter 36,67 ha situés sur les communes de HONTANX et PERQUIE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Jacques PEYRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de HONTANX

A 299 à 304 / 308 / 312 / 313 / 318 à 320 / 323 à 327 / 330 / 334 / 336 / 337 / 341 / 343 à 346 / 512 (24 ha 04),

→ commune de PERQUIE

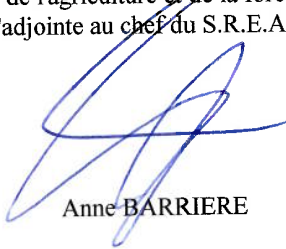
F 64 / 124 / 127 à 131 / 140 / 205 (12 ha 63).

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

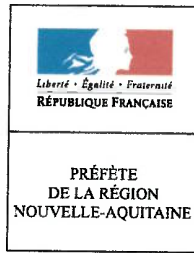
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DDTM

40-2019-11-25-006

Autorisation exploiter-SCEA DE LARTIGAUT



**Dossier n° 040-2019-0277**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LARTIGAUT ayant son siège au Lartigau - 40120 BOURRIOT BERGONCE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 août 2019 sous le n° 040-2019-277, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 41,33 ha situés sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Madame Aurélie LABARCHEDE, Messieurs Michel GLEYZE, Michel MOUNEYRES, Guy PRAT et Jean-Marc BENQUET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DE LARTIGAUT ayant son siège au Lartigau - 40120 BOURRIOT BERGONCE est autorisée à exploiter 41,33 ha situés sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Madame Aurélie LABARCHEDE, Messieurs Michel GLEYZE, Michel MOUNEYRES, Guy PRAT et Jean-Marc BENQUET,

L'autorisation concerne les parcelles :

**E 357 / 367 à 374 / 642 / 643** (6 ha 64 appartenant à Aurélie LABARCHEDE),

**E 375 / 376 / 379 à 383 / 430 / 431 / 434 / 438 à 445 / 448 / 603 / 605 / 607 / 609** (8 ha 83 appartenant à Michel GLEYZE),

**E 385 / 386 / 389 à 391 / 646 / 649 / 650** (3 ha 07 appartenant à Guy PRAT),

**D 179 / 180** (3 ha 11 appartenant à Michel MOUNEYRES),

**D 146 à 151 / 415 / 419 / 420 - E 277 / 278 / 284 / 341 à 346 / 546** (19 ha 68 appartenant à Jean-Marc BENQUET),

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DDTM

40-2019-11-25-007

Autorisation exploiter-SCEA DE LOUTAUNAU



**Dossier n° 040-2019-0282**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LOUTAUNAU ayant son siège au 1070 route de Mugron - 40400 GOUTS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 août 2019 sous le n° 040-2019-282, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,71 ha situés sur la commune d'OSSAGES et appartenant à Monsieur Hubert WATIER,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE LOUSTAUNAU ayant son siège au 1070 route de Mugron - 40400 GOUTS est autorisée à exploiter 5,71 ha situés sur la commune d'OSSAGES et appartenant à Monsieur Hubert WATIER

L'autorisation concerne les parcelles :

A 252 à 254 / 257 à 262.

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DDTM

40-2019-11-25-008

Autorisation exploiter-SCEA LA BASSE COUR





**Dossier n° 040-2019-0279**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA BASSE COUR ayant son siège au 274 route de la Barthote - 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 août 2019 sous le n° 040-2019-279, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,67 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Messieurs Francis BETBEDER et Fabrice LAPEGUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LA BASSE COUR ayant son siège au 274 route de la Barthote - 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE est autorisée à exploiter 7,67 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Messieurs Francis BETBEDER et Fabrice LAPEGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

**H 257 / 258 / 260 à 264 / 267 à 269 / 281 à 285 / 525 / 527 (7 ha appartenant à Fabrice LAPEGUE)**

**A 516 / 517 (0 ha 62 appartenant à Francis BETBEDER).**

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-26-002

AVENANT CIAS PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS  
PEYREHORADE CHANGEMENT ADRESSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Avenant modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP200075687**

**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire du récépissé de déclaration :**

Le récépissé de déclaration du 18 octobre 2017 portant le numéro SAP200075687 a été délivré à l'organisme de services à la personne CIAS PAYS D'ORTHE et ARRIGANS sous le n° Siret 20007568700026 dont l'établissement principal est situé 10 Place Mongaillard à 40300 Orthevielle.

**Article 2: objet de la modification du récépissé de déclaration :**

La déclaration d'activités de services à la personne délivrée le 18 octobre 2017 à CIAS PAYS D'ORTHE et ARRIGANS enregistrée sous le n° SAP 200075687 fait l'objet d'une modification d'adresse du siège social au 156 route de Mahoumic à 40300 PEYREHORADE, n° SIRET 20007568700067 à compter du 01/01/2018.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 Novembre 2019

Pour le Préfet des Landes  
La directrice Adjointe de l'Unité  
Départementale des Landes

  
Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-26-003

SAP réception Modificatif ORDILAND SOUSTONS  
changement adresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751899725**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Q'une modification d'adresse a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale des Landes le 25 novembre 2019 par l'Organisme ORDILAND 40 représenté par Monsieur DUMONT OLIVIER autoentrepreneur, gérant de l'entreprise ORDILAND 40 et enregistrée sous le n° SAP 751899725 dont le siège social est situé 7 square du merlou à 40140 SOUSTONS à compter du 01 août 2018 sous le n° SIRET 751899725 00046.

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique et internet à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet des Landes  
La Directrice Adjointe de l'Unité  
Départementale des Landes

  
Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-11-22-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées - Capture de  
chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature  
Environnement Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-150 (GED : 12067)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**

**Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires**

**France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE



LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande pluriannuelle de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019, dans le cadre d'inventaire de chiroptère à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) (n° ONAGRE 2019-06-17-00783) en date du 27 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle et que, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des Préfectures,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette demande de dérogation à la capture des chauves-souris s'inscrit dans le cadre de plusieurs programmes d'étude et de conservation des chauves-souris en cours ou à venir en Nouvelle-Aquitaine qui eux-mêmes répondent à la mise en œuvre des actions du nouveau Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA), validé fin 2018.

Elle est accordée à :

FNE Nouvelle-Aquitaine  
Impasse Lautrette  
16 000 Angoulême

Les bénéficiaires de la dérogation agissent sous la coordination de :

Maxime LEUCHTMANN  
Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes  
Animateur technique territorial Poitou-Charentes du Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA)  
Nature-Environnement 17  
2, avenue Saint-Pierre  
17 700 Surgères

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Les formateurs à la capture

- BERNARD Yannig (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- DORFIAC Matthieu (Charente Nature) : Coordinateur du secteur Etudes/Inventaires ;
- JEMIN Julien (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin – GMHL) : Directeur ;
- LEUCHTMANN Maxime (Nature-Environnement 17) : Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes ;
- PONS Jean-Baptiste (Cistude Nature) : Chargé de projet – Etudes Mammifères ;
- ROUE Sébastien (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- TOUZOT Olivier (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- URCUN Jean-Paul (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Coordinateur service Migration ;
- VITTIER Julien (GMHL) : bénévole, expert chiroptérologue indépendant.

Les captureurs expérimentés

- ALLENOU Olivier (CREN Poitou-Charentes) : Responsable antenne Charente-Maritime ;
- ARTHUR Christian (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- BARRET Virginie (LPO France) : Chargée de mission Natura 2000 et Biodiversité ;
- DUCEPT Samuel (Vienne Nature) : Chargé de mission ;
- FAGART Sylvain (LPO France) : Chargé de mission ;
- FOUERT-POURET Jérôme (PNR des Landes de Gascogne) : Chargé de mission Natura 2000 ;
- GAILLEDRAT Miguel (Vienne Nature) : Coordinateur associatif ;
- QUERO Nolwenn (CEN Aquitaine) : Chargée de mission ;
- TEXIER Lucie (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- TEXIER Alain : Chargé de mission Environnement – Natura 2000 ;
- THEILLOUT Amandine (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Chargée de mission ;
- VANNUCCI Olivier (CEN Aquitaine) : Chargé d'antenne Lot-et-Garonne ;
- VINCENT Denis (CEN Aquitaine) : Chargé de projet Chiroptères.

Les nouveaux captureurs

- AUBOUIN Naïs (Nature-Environnement 17) : Chargée d'étude Patrimoine Naturel ;
- CHERON Alice (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- DECHARTRE Jérémy (Nature-Environnement 17) : bénévole ;
- FILIPPI-CODACCIONI Ondine (Labex ECOFECT) : Ingénieure de recherche en échantillonnage biologique ;
- JOMAT Emilien (Nature-Environnement 17) : Chargé d'étude Patrimoine Naturel ;
- LAFORGE Alexis (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- LE NOZAHIC Anthony (Charente Nature) : Chargé de mission ;
- VIELET Charlène (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

La présente demande de dérogation concerne toutes les espèces de chiroptères protégées par le code de l'Environnement (articles L.411-1 L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14) en France métropolitaine : Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

– La capture de spécimens vivants de Chiroptères dans un but scientifique et/ou de conservation avec relâcher immédiat sur place. La capture peut occasionnellement être facilitée par l'usage de sources sonores (système de repasse acoustique).

– La réalisation de procédures nécessitant la capture des animaux vivants, leur détention sur place de moins de 4 heures et le relâcher immédiat sur place : pose d'équipement pour géolocalisation et suivi individuel (radio-émetteur, balises GPS, autres enregistreurs, etc.), prélèvements biologiques (biopsie de patagium, sang et phanères), marquage individuel temporaire (feutre ou vernis, coupe superficielle de poils, pastille) et permanent (pose de transpondeur).

– L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté, blessés, malades ou moribonds, recueillis lors des suivis de population (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage (hors interventions sur les gîtes pré- ou post-aménagement). Les animaux seront transportés vers les centres de soins ou chez un vétérinaire. Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront, si nécessaire, être relâchés sur place (après réalisation des premiers soins) voire transiter par un établissement pour assurer les premiers soins.

– L'enlèvement, le transport, l'utilisation, la destruction et la détention permanente de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, provenant :

- de la récupération de cadavres lors des suivis de populations (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage, dont les causes de la mort sont inconnues (tirs illégaux, empoisonnements, maladies, collisions...) ou suite à un accident de manipulation. Les cadavres et/ou échantillons seront transportés vers des centres de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection ;
- des suivis de mortalités des parcs éoliens. Les cadavres seront temporairement stockés à -20°C dans des congélateurs dédiés puis transportés vers un centre de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection.

– L'utilisation de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

Les protocoles des opérations sont conformes au dossier de demande.

## **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

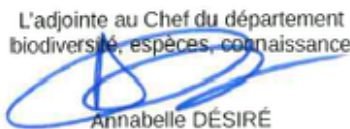
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 22/11/19  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture des Landes

40-2019-11-26-001

2019-702 Renouvellement composition de la CSS de  
l'unité de valorisation énergétique de Pontenx les Forges  
exploitée par le SIVOM des cantons du pays du Born



**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2019-702**

**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la commission de suivi de site de l'unité de valorisation énergétique de PONTENX LES FORGES exploitée par le SIVOM des cantons du pays du Born**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II– 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants ;

**VU** le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant création de la commission de suivi de site de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique exploités par le SIVOM des cantons du pays du Born, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la commission de suivi de site d'une durée de cinq est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette commission ;

**CONSIDÉRANT** les consultations effectuées par les courriels du 19 juillet 2019 et les propositions de désignation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1er**

La composition de la commission de suivi de site de l' **unité de valorisation énergétique de PONTENX LES FORGES** exploitée par le **SIVOM des cantons du pays du Born** est renouvelée ainsi qu'il suit pour un mandat de 5 ans :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

Le préfet, ou son représentant, président de la commission

Le délégué départemental des Landes de l'Agence régionale de la santé ou son représentant,

Le responsable de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »

Monsieur le maire de PONTENX LES FORGES ou son représentant ;

Monsieur le président du syndicat mixte d'élimination des déchets de la Haute-Lande ou son représentant

Monsieur le maire de BELHADE ou son représentant.

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Monsieur Alain CAULLET, titulaire - 40160 PARENTIS EN BORN ou Monsieur Georges CINGAL suppléant, représentant la SEPANSO LANDES.

Monsieur Jean-Pierre RIMONTEIL, titulaire ou Monsieur Denis LANUSSE suppléant, représentant la fédération départementale des chasseurs des Landes - 111 chemin de l'Herté - BP 10 - PONTONX SUR L'ADOUR 40465.

Monsieur Andy MIOT, titulaire ou Monsieur Philippe CLEMENT, suppléant, représentant l'association des propriétaires de Biscarrosse Plage et du Lac – BP 30035 – 40602 BISCARROSSE PLAGES CEDEX.

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Eric SOULES, président du SIVOM des cantons du PAYS DE BORN, titulaire, ou Monsieur Patrick DORVILLE, délégué du SIVOM des cantons du PAYS DE BORN, suppléant.

Madame Patricia CASSAGNE membre de la commission de suivi de l'usine, titulaire, ou Monsieur Jean-Jacques CAPDEPUY membre de la commission de suivi de l'usine, suppléant,

Monsieur Alain CRIBEILLET, titulaire, directeur de l'usine d'incinération d'ordures ménagères ou Monsieur Pierre VANDEKERCKHOVE, suppléant.

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

Madame Sandra GIESSINGER représentante des salariés de TIRU-Cyclergie, titulaire ou Monsieur Geoffrey MENDONCA, suppléant.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

26 NOV. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation ,  
le secrétaire général

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2019-11-26-004

AP DCPAT 2019-693 modifiant la composition de la  
CDNPS

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2019-693  
modifiant la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 15 mai 2019, relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**CONSIDÉRANT** les propositions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 16 octobre 2019, relatives au remplacement et à la désignation de certaines personnes membres de la formation spécialisée de la faune sauvage captive ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - -L'article 2 - V de l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 15 mai 2019, relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

**V - Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »**

Collège des représentants de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,

Collège des représentants des élus

- Paul CARRERE, conseiller départemental, titulaire  
Dominique DEGOS, conseillère départementale, suppléante
- Gérard PORTET, maire de Lencouacq, titulaire  
Marc DUCOM, maire de Ychoux, suppléant
- Antoine LEQUERTIER, maire de Mauvezin-d'Armagnac, titulaire  
Alain GAUBE, maire de Labastide-d'Armagnac, suppléant

Collège des personnalités qualifiées

- Sabine ARBOUILLE, docteur vétérinaire, **titulaire**
- **Henri VIEL, docteur vétérinaire, suppléant**
- Régis HARGUES, directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, **titulaire**
- **Claire DAUGA de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, suppléante**
- Georges CINGAL, président de la SEPANSO Landes, titulaire
- Annie MOGAN, SEPANSO Landes, suppléante

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- **Olivier BRIARD, responsable d'un établissement présentant au public des animaux d'espèces non domestiques, titulaire**
- Cédric PENY, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèces non domestiques au public, suppléant
- Patricia ARNAL, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèces non domestiques au public, titulaire
- **Alexandre LEHMANN responsable d'un établissement présentant au public des animaux d'espèces non domestiques, suppléant**
- Jean-Marc BAYENS, responsable d'un élevage d'oiseaux, titulaire
- **Christine DJEGHRIF, responsable d'un élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques, suppléante**

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce même délai, il peut faire l'objet d'un même recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale (Préfecture des Landes – DCPAT/BDLIT – 24-26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan cédex).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

26 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-27-002

Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°667 portant  
retrait de la communauté de communes du Pays Tarusate  
du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

PREFET DES PYRENEES  
ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté, de la  
légalité et du développement  
territorial

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°667  
portant retrait  
de la communauté de communes du Pays Tarusate  
du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan**

Le préfet des Landes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°647 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan issu de la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°624 du 5 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate du 13 décembre 2018 approuvant le principe de son retrait du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan du 5 avril 2019 approuvant le retrait de la communauté de communes du Pays Tarusate pour les communes de Lamothe et Le Leuy au 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément à l'article 16 des statuts et la modification statutaire s'y rapportant ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions de majorité requises ;



**CONSIDERANT** les modalités du retrait définies par délibérations concordantes du comité syndical du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan du 26 septembre 2019 et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate du 24 octobre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du Pays Tarusate est autorisée à se retirer du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan pour le territoire des communes de Lamothe et Le Leuy concernant la compétence « eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan.

**Article 2** : Les statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan sont modifiés comme suit :

[...]

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

[...]

*Le paragraphe suivant est supprimé :*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :**

- **LAMOTHE**
- **LE LEUY**

[...]

ARTICLE 5 : OBJETS ET COMPETENCES

[...]

5-2) COMPETENCE EAU POTABLE

[...]

*Le paragraphe suivant est supprimé :*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :**

- **LAMOTHE**
- **LE LEUY**

[...]

ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

*Les lignes suivantes sont supprimées :*

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement non Collectif	Assainissement Collectif
<i>Marseillon</i>	<i>40</i>	<i>Communauté de communes du Pays Tarusate</i>	<i>LAMOTHE</i>	<i>CC du Pays Tarusate</i>	<i>X</i>		
<i>Marseillon</i>	<i>40</i>	<i>du Pays Tarusate</i>	<i>LE LEUY</i>	<i>CC du Pays Tarusate</i>	<i>X</i>		

Le reste sans changement.

**Article 3** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le président du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le **27 NOV 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

**Loïc GROSSE**

Pau, le **19 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BROUTEPA**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

DEPARTEMENT DES LANDES

---

## SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 27 NOV 2019  
Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Loïc GROSSE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le 19 NOV. 2019  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Modification : 05-04-2019

Page 1 sur 16

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES .....	3
ARTICLE 1.    CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT .....	3
ARTICLE 2.    SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELES SUR LE PERIMETRE .....	4
ARTICLE 3.    SIEGE DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 4.    DUREE DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 5.    OBJETS ET COMPETENCES .....	5
5-1) SYNDICAT A LA CARTE .....	5
5-2) COMPETENCE EAU POTABLE .....	5
5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	7
5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	8
ARTICLE 6.    CONSEIL SYNDICAL .....	10
ARTICLE 7.    LE BUREAU .....	12
ARTICLE 8.    PRESIDENT DU SYNDICAT .....	12
ARTICLE 9.    REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....	12
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....	13
ARTICLE 10.   DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT .....	13
ARTICLE 11.   RESSOURCES DU SYNDICAT .....	13
ARTICLE 12.   DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES .....	13
ARTICLE 13.   CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT .....	13
ARTICLE 14.   COMPTABILITE DU SYNDICAT .....	13
TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT .....	14
ARTICLE 15.   ADHESION AU SYNDICAT .....	14
ARTICLE 16.   RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE .....	14
ARTICLE 17.   DISSOLUTION DU SYNDICAT .....	14

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE         | <input type="checkbox"/> HAURIET          | <input type="checkbox"/> PAYROS-CAZAUTETS       |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS           | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU       | <input type="checkbox"/> PECORADE               |
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE        | <input type="checkbox"/> PEYRE                  |
| <input type="checkbox"/> AUBAGNAN          | <input type="checkbox"/> LACRABE          | <input type="checkbox"/> PHILONDENX             |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON          | <input type="checkbox"/> LARREULE         | <input type="checkbox"/> PIMBO                  |
| <input type="checkbox"/> AURICE            | <input type="checkbox"/> LAURET           | <input type="checkbox"/> POMPS                  |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO         | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE      | <input type="checkbox"/> POUDEX                 |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES        | <input type="checkbox"/> MANT             | <input type="checkbox"/> PUYOL-CAZALET          |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN       | <input type="checkbox"/> MAURIES          | <input type="checkbox"/> SAINT-SEVER            |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON          | <input type="checkbox"/> MAYLIS           | <input type="checkbox"/> SAINT-AUBIN            |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN  | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES       | <input type="checkbox"/> SAINTE-COLOMBE         |
| <input type="checkbox"/> CASTELNER         | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="checkbox"/> SAMADET                |
| <input type="checkbox"/> CAUNA             | <input type="checkbox"/> MONGET           | <input type="checkbox"/> SARRAZIET              |
| <input type="checkbox"/> CLEDES            | <input type="checkbox"/> MONSEGUR         | <input type="checkbox"/> SERRES-GASTON          |
| <input type="checkbox"/> COUDURES          | <input type="checkbox"/> MONTAUT          | <input type="checkbox"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="checkbox"/> DOAZIT            | <input type="checkbox"/> MONTGAILLARD     | <input type="checkbox"/> SORBETS                |
| <input type="checkbox"/> DUMES             | <input type="checkbox"/> MONTSOUE         | <input type="checkbox"/> TOULOUZETTE            |
| <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE     | <input type="checkbox"/> MORGANX          | <input type="checkbox"/> URGONS                 |
| <input type="checkbox"/> FARGUES           | <input type="checkbox"/> MORLANNE         | <input type="checkbox"/> VIGNES                 |
| <input type="checkbox"/> GEAUNE            |   |   |

### LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET      | <input type="checkbox"/> GAROS           | <input type="checkbox"/> PIETS-PLASENCE-<br>MOUSTROU  |
| <input type="checkbox"/> AUBOUS                 | <input type="checkbox"/> GEUS D'ARZACQ   | <input type="checkbox"/> POMPS                        |
| <input type="checkbox"/> ARGET                  | <input type="checkbox"/> LARREULE        | <input type="checkbox"/> PORTET                       |
| <input type="checkbox"/> AYDIE                  | <input type="checkbox"/> LONCON          | <input type="checkbox"/> POURSIGUES-BOUCOUE           |
| <input type="checkbox"/> BALIRACQ MAUMUSSON     | <input type="checkbox"/> LOUVIGNY        | <input type="checkbox"/> RIBARROUY                    |
| <input type="checkbox"/> BOUEILH-BOUEILHOLASQUE | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE     | <input type="checkbox"/> SAINT JEAN POUDEGE           |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON               | <input type="checkbox"/> MASCARAAS HARON | <input type="checkbox"/> SEBY                         |
| <input type="checkbox"/> BUROSSE-MENDOUSSE      | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES      | <input type="checkbox"/> TADOUSSE USSAU               |
| <input type="checkbox"/> CABIDOS                | <input type="checkbox"/> MERACQ          | <input type="checkbox"/> TARON SADIRACQ<br>VIELLENAVE |
| <input type="checkbox"/> CASTETPUGON            | <input type="checkbox"/> MIALOS          | <input type="checkbox"/> UZAN                         |
| <input type="checkbox"/> CONCHEZ-DE-BEARN       | <input type="checkbox"/> MONCLA          | <input type="checkbox"/> VIALER                       |
| <input type="checkbox"/> COUBLUCQ               | <input type="checkbox"/> MONT DISSE      | <input type="checkbox"/> VIGNES                       |
| <input type="checkbox"/> DIUSSE                 | <input type="checkbox"/> MONTAGUT        |   |
| <input type="checkbox"/> FICHOUS-RIUMAYOU       | <input type="checkbox"/> MORLANNE        |   |
| <input type="checkbox"/> GARLIN                 | <input type="checkbox"/> MOUHOUS         |   |

**COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :**

- |                                      |   |                                      |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
| <input type="radio"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="radio"/> EUGENIE-LES-BAINS | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="radio"/> BUANES         | <input type="radio"/> LATRILLE          | <input type="radio"/> SARRON         |
| <input type="radio"/> CLASSUN        | <input type="radio"/> RENUNG            |                                      |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN  | <input type="radio"/> SAINT-AGNET       |                                      |
| <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN  |   |                                      |

Ce Syndicat prend la dénomination de « Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan », ci-après le **Syndicat**.

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte "fermé", associant uniquement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Il prend la forme d'un syndicat « à la carte ».

**ARTICLE 2. SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELLES SUR LE PERIMETRE**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, le syndicat se substitue aux structures syndicales existantes sur le même périmètre à savoir le Syndicat des Eaux (SE) du Tursan et le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement (SIEA) du Marseillon à la suite d'un mécanisme de fusion volontaire de ces syndicats.

Le SIEA du Marseillon a été constitué par arrêté préfectoral du 8 août 1949, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1954, 25 septembre 1952, 9 octobre 1954, 14 avril 1955, 9 avril 1958, 5 mars 1959, 16 janvier 1975, 6 août 1997, du 6 avril 2006 et du 17 août 2010.

Le SE du Tursan a été constitué par arrêté préfectoral du 12 avril 1955, modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, du 18 avril et du 10 mai 2000. L'arrêté Interpréfectoral du 20 juin 2000 porte transformation du syndicat en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques, modifié par les arrêtés interpréfectoraux du 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet et 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1<sup>er</sup> décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier et 20 septembre 2010, 22 juin 2012, 23 décembre 2013, 3 février et 12 décembre 2016.

Le Syndicat succède à ces deux syndicats dans tous leurs droits et obligations, ainsi que dans l'exécution des contrats en lien avec les compétences transférées non entièrement exécutés.

### ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Geaune (40320), rue Gourgues, au lieu-dit "Piraube". Ce siège accueillera une partie des services administratifs du syndicat. Le lieu du siège pourra être modifié sur décision du Comité Syndical.

### ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5. OBJETS ET COMPETENCES

#### 5-1) SYNDICAT A LA CARTE

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion et de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau. Les prestations historiques associées à la défense incendie pourront être réalisées par le Syndicat pour compte de membres, sous la forme de conventions de prestations de service annexes à la compétence eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical.

#### 5-2) COMPETENCE EAU POTABLE

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la commune a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les communes qui confient la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE        | <input type="checkbox"/> CAUNA         | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE        |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS          | <input type="checkbox"/> CLEDES        | <input type="checkbox"/> LACRABE          |
| <input type="checkbox"/> AUBAGNAN         | <input type="checkbox"/> COUDURES      | <input type="checkbox"/> LAURET           |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON         | <input type="checkbox"/> DOAZIT        | <input type="checkbox"/> MANT             |
| <input type="checkbox"/> AURICE           | <input type="checkbox"/> DUMES         | <input type="checkbox"/> MAURIES          |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO        | <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE | <input type="checkbox"/> MAYLIS           |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES       | <input type="checkbox"/> FARGUES       | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN      | <input type="checkbox"/> GEAUNE        | <input type="checkbox"/> MONGET           |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> HAURIET       | <input type="checkbox"/> MONSEGUR         |
| <input type="checkbox"/> CASTELNER        | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU    | <input type="checkbox"/> MONTAUT          |

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> MONTGAILLARD     | <input type="checkbox"/> PIMBO                          | <input type="checkbox"/> SARRAZIET              |
| <input type="checkbox"/> MONTSOUE         | <input type="checkbox"/> POUDENX                        | <input type="checkbox"/> SERRES-GASTON          |
| <input type="checkbox"/> MORGANX          | <input type="checkbox"/> PUYOL-CAZALET                  | <input type="checkbox"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="checkbox"/> PAYROS-CAZAUTETS | <input type="checkbox"/> SAINT-AUBIN                    | <input type="checkbox"/> SORBETS                |
| <input type="checkbox"/> PECORADE         | <input type="checkbox"/> SAINTE-COLOMBE                 | <input type="checkbox"/> TOULOUZETTE            |
| <input type="checkbox"/> PEYRE            | <input type="checkbox"/> SAINT-SEVER, (pour les écarts) | <input type="checkbox"/> URGONS                 |
| <input type="checkbox"/> PHILONDENX       | <input type="checkbox"/> SAMADET                        |   |

**COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="checkbox"/> EUGENIE-LES-BAINS | <input type="checkbox"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="checkbox"/> BUANES         | <input type="checkbox"/> LATRILLE          | <input type="checkbox"/> SARRON         |
| <input type="checkbox"/> CLASSUN        | <input type="checkbox"/> RENUNG            | <input type="checkbox"/> VIELLE-TURSAN  |
| <input type="checkbox"/> DUHORT-BACHEN  | <input type="checkbox"/> SAINT-AGNET       |   |

Le Syndicat exerce la compétence eau potable en tout ou partie sur l'ensemble du territoire de chacune de ces collectivités membres.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'eau potable dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition au Syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à leur service d'eau potable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette compétence eau potable comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
- production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de conventions de vente d'eau, selon les modalités déterminées librement par le syndicat,
- transport et stockage de l'eau,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été



transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,

- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,
- gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

### 5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- |   |  |                                  |
|---|--|----------------------------------|
| <input type="radio"/> ARBOUCAVE             | <input type="radio"/> GEAUNE               | <input type="radio"/> MORLANNE   |
| <input type="radio"/> ARZACQ-<br>ARRAZIGUET | <input type="radio"/> LACAJUNTE            | <input type="radio"/> PECORADE   |
| <input type="radio"/> AUDIGNON              | <input type="radio"/> LARREULE             | <input type="radio"/> PHILONDENX |
| <input type="radio"/> AURICE                | <input type="radio"/> MALAUSSANNE          | <input type="radio"/> PIMBO      |
| <input type="radio"/> BATS-TURSAN           | <input type="radio"/> MANT                 | <input type="radio"/> POMPS      |
| <input type="radio"/> BOUILLON              | <input type="radio"/> MAZEROLLES           | <input type="radio"/> POUDEX     |
| <input type="radio"/> CASTELNAU-<br>TURSAN  | <input type="radio"/> MIRAMONT-<br>SENSACQ | <input type="radio"/> SAMADET    |
| <input type="radio"/> CAUNA                 | <input type="radio"/> MONGET               | <input type="radio"/> SORBETS    |
| <input type="radio"/> DOAZIT                | <input type="radio"/> MONSEGUR             | <input type="radio"/> URGONS     |
|   | <input type="radio"/> MORGANX              | <input type="radio"/> VIGNES     |

### COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- |                                     |                                      |                                     |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="radio"/> BUANES        | <input type="radio"/> RENUNG         | <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="radio"/> CLASSUN       | <input type="radio"/> SAINT-AGNET    |                                     |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER |                                     |

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- rejet au milieu naturel,
- traitement/épuration des eaux usées,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,

- prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- collecte et transport des effluents,
- collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt Intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

Le Syndicat exerce dans ce cadre l'intégralité des compétences antérieurement exercées par les Syndicats fusionnés en matière d'Assainissement Collectif.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place de ses membres, grâce à l'ensemble des installations relatives à l'assainissement collectif dont il est propriétaire ou que les membres auront mis à sa disposition, conformément aux lois et règlements.

#### **5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au Syndicat comprennent notamment :

- le contrôle technique
- la délivrance des attestations de conformité
- la facturation

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
  - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
  - la vérification du bon entretien des installations et notamment :
    - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
    - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Le Syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- les études liées à la conception des installations d'ANC

Les communes qui confient la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- |                    |                    |                 |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| ○ ARBOUCAVE        | ○ LAURET           | ○ PECORADE      |
| ○ BATS-TURSAN      | ○ MANT             | ○ PEYRE         |
| ○ CASTELNAU-TURSAN | ○ MAURIES          | ○ PHILONDENX    |
| ○ CASTELNER        | ○ MIRAMONT-SENSACQ | ○ PIMBO         |
| ○ CLEDES           | ○ MONGET           | ○ POUDEX        |
| ○ FARGUES          | ○ MONSEGUR         | ○ PUYOL-CAZALET |
| ○ GEAUNE           | ○ MONTGAILLARD     | ○ SAMADET       |
| ○ LACAJUNTE        | ○ MORGANX          | ○ SORBETS       |
| ○ LACRABE          | ○ PAYROS-CAZAUTETS | ○ URGONS        |

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS DE BERN pour le territoire des communes suivantes :**

- |                               |                   |                                |
|-------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| ○ ARZACQ-ARRAZIGUET           | ○ GARLIN          | ○ MOUHOUS                      |
| ○ ARGET                       | ○ GAROS           | ○ PIETS-PLASENCE-<br>MOUSTROU  |
| ○ AUBOUS                      | ○ GEUS D'ARZACQ   | ○ POMPS                        |
| ○ AYDIE                       | ○ LARREULE        | ○ PORTET                       |
| ○ BALIRACQ MAUMUSSON          | ○ LONCON          | ○ POURSIUGUES-BOUCOUE          |
| ○ BOUEILH-BOUEILHO-<br>LASQUE | ○ LOUVIGNY        | ○ RIBARROUY                    |
| ○ BOUILLON                    | ○ MALAUSSANE      | ○ SAINT JEAN POUJGE            |
| ○ BUROSSE-MENDOUSSE           | ○ MASCARAAS HARON | ○ SEBY                         |
| ○ CABIDOS                     | ○ MAZEROLLES      | ○ TADOUSSE USSAU               |
| ○ CASTETPUGON                 | ○ MERACQ          | ○ TARON SADIRACQ<br>VIELLENAVE |
| ○ CONCHEZ-DE-BERN             | ○ MIALOS          | ○ UZAN                         |
| ○ COUBLUCQ                    | ○ MONCLA          | ○ VIALER                       |
| ○ DIUSSE                      | ○ MONT DISSE      | ○ VIGNES                       |
| ○ FICHOUS-RIUMAYOU            | ○ MONTAGUT        |                                |
|                               | ○ MORLANNE        |                                |

**COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :**

- |                  |                     |                  |
|------------------|---------------------|------------------|
| ○ BAHUS SOUBIRAN | ○ EUGENIE-LES-BAINS | ○ SAINT-LOUBOUER |
| ○ BUANES         | ○ LATRILLE          | ○ SARRON         |
| ○ CLASSUN        | ○ RENUNG            | ○ VIELLE-TURSAN  |
| ○ DUHORT-BACHEN  | ○ SAINT-AGNET       |                  |

## TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 6. CONSEIL SYNDICAL

#### 6.1) DESIGNATION DES DELEGUES ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, selon les dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé...), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

L'exécutif de l'assemblée délibérante représente d'office le membre au comité syndical si cette assemblée néglige ou refuse de désigner ses délégués.

Par ailleurs, chaque collectivité membre désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires. Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité absolue de ses membres en exercice ; faute de quoi, une seconde réunion peut se tenir passé un délai de trois jours francs, le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

#### 6.2) COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Les sièges étant répartis de la manière suivante :

- Un délégué par adhérent

Toutefois, en prenant en considération les obligations légales de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), l'application de la loi induit des différences de traitement selon que :

- les communes ont transféré directement leur compétence au Syndicat, cette compétence devant être transférée à terme (avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2020) des communes vers l'EPCI à Fiscalité Propre (communauté de communes)
- ou qu'elles l'aient d'abord transférée à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à Fiscalité Propre (communauté de communes), avant que celui-ci n'adhère au Syndicat

En effet, pour les EPCI situés dans le premier cas, le principe de représentation-substitution, applicable lorsque l'EPCI à Fiscalité Propre choisira de prendre la compétence eau ou assainissement considérée (au plus tard au 1<sup>er</sup> Janvier 2020), induit que cet EPCI sera alors représenté par 1 délégué par commune.

Pour les EPCI situés dans le second cas, ils seront représentés par 1 seul délégué.

Ainsi, à compter de la prise de compétence eau et assainissement par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre du Syndicat (2020 au plus tard, selon la loi NOTRe), à l'occasion du renouvellement général du Conseil Syndical (prévu lors des élections municipales de 2020), afin de permettre une représentation équitable du territoire lors du renouvellement général du Conseil Syndical, les EPCI à Fiscalité Propre concernés seront représentés par le nombre de délégués suivant :

- Le nombre de délégués représentant l'EPCI à Fiscalité Propre pour est égal au nombre de communes concernées.  
Dans le cas où l'EPCI adhère à plusieurs compétences, le nombre de délégués global est calculé sur la base du nombre de communes concernées par une ou plusieurs compétences. Le nombre de délégués ayant droit de vote pour une affaire concernant une compétence en particulier est établi sur la base du nombre de communes concernées par cette compétence, selon les mêmes règles.

### **6.3) ACTIVITES DU CONSEIL SYNDICAL**

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-présidents,
- La désignation du Bureau du Syndicat,
- Toute modification de statuts,
- L'adhésion d'un nouveau membre,
- Le Débat d'Orientation Budgétaire, le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

- Toute décision relative aux moyens humains et techniques du Syndicat.

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### **ARTICLE 7. LE BUREAU**

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents, et des membres supplémentaires donc le nombre est fixé par délibération du Conseil Syndical, tous élus par le Comité Syndical.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

La fin du mandat des membres du Bureau intervient en même temps que celle des membres du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 8. PRÉSIDENT DU SYNDICAT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

#### **ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L. 5211 et suivants et L. 5212 et suivants.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur ses budgets respectifs de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif et de l'Assainissement Collectif à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions citées à l'article 5 des présents statuts.

Chaque dépense sera rattachée à un budget, et en cas de dépenses communes à plusieurs missions, cette dépense sera ventilée au prorata de son utilité pour chacun des services.

#### ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (Eau Potable, ANC et Assainissement Collectif) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, etc...),
- Le produit des ventes d'eau en gros aux collectivités non adhérentes,
- Les sommes reçues des collectivités non adhérentes et de tout tiers en paiement d'une prestation (y compris les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant),
- Les éventuelles contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,

#### ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES

Le prix de l'eau (respectivement celui de la redevance d'eau, de la redevance d'assainissement et celui des prestations associées à l'assainissement non collectif) payé par les abonnés au Syndicat, ainsi que celui des prestations connexes, sont fixés par délibération du Comité Syndical.

#### ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT

L'eau non nécessaire pour assurer l'approvisionnement des Collectivités membres peut être vendue à d'autres collectivités territoriales, sans que cette vente mette en péril l'approvisionnement et la sécurité des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le Syndicat est vendue aux Collectivités non-membres, dans le cadre de conventions de vente d'eau signées entre le Syndicat et ces Collectivités non-membres.

Les conventions de fourniture d'eau potable ou d'eau en gros conclues entre les Collectivités non-membres et les structures gestionnaires existantes sont reprises de plein droit par le Syndicat.

#### ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet d'un budget séparé. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de GEAUNE.

## TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

### ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT

#### 16-1) ADHESION DES COLLECTIVITES MEMBRES POUR D'AUTRES COMPETENCES

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi .

#### 16-2) ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

### ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

Cette demande de retrait est notifiée au Président du syndicat, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette collectivité, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants et nécessairement situés sur le territoire de celle-ci.

La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à supporter l'amortissement des biens (dette, amortissement) concernant cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet des dits biens. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces biens transférés lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ou à défaut par le Préfet dans le ou les départements concernés.

Les biens et immobilisations réalisés par le Syndicat, relatifs à la production d'eau potable sont conservés par le Syndicat et ne peuvent pas être répartis entre ce dernier et la commune ou la collectivité qui demande le retrait, sauf si le Conseil Syndical délibère sur le principe et les modalités de transfert de ces équipements, pour tout ou partie, à la commune.

A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département des Landes.

### ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra être dissous conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT. Il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L. 5212-33, et L. 5212-34, L. 5211-26, R. 5211-9 et suivants



ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

Syndicat Initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif	
Tursan	40	BASSERCLES	BASSERCLES	cc coteaux et vallées des Luys	X			
Tursan	40	COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR	BAHUS SOUBIRAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		BUANES	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		CLASSUN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		DUHORT-BACHEN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		EUGENIE-LES-BAINS	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		LATRILLE	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		RENUMG	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SAINT-AGNET	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SAINT-LOUBOUER	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SARRON	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		VIELLE-TURSAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	64		COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64			ARGET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64			AUBOUS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	AYDIE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BALIRACQ MAUMUSSON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BOUEILH-BOUEILH-LASQUE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BOUILLON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BURASSE-MENDOUSSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CABIDOS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CASTETPUGON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CONCHEZ-DE-BEARN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	COUBLUCQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	DIUSSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	FICHOUS-RIUMAYOU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GARLIN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GAROS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GEUS D'ARZACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LARREULE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LONCON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LOUVIGNY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MALAUSSANNE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MASCARAAS HARON		cc des Luys en Béarn		X		
Tursan	64	MAZEROLLES		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MERACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MIALOS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONCLA		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONT DISSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONTAGUT		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MORLANNE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MOUHOUS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	POMPS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	PORTET		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	POURSUGUES-BOUCOUE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	RIBARROUY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	SAINT JEAN POUJGE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	SEBY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	TADOUSSE USSAU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	TARON SADRACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIELLENAVE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	UZAN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIALER		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIGNES		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	ARZACQ-ARRAZIGUET		ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	BOUILLON		BOUILLON	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	LARREULE		LARREULE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	MALAUSSANNE	MALAUSSANNE	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	MAZEROLLES	MAZEROLLES	cc des Luys en Béarn			X	

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	64	MORLANNE	MORLANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	POMPS	POMPS	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	VIGNES	VIGNES	cc des Luys en Béarn			X
Marseillon	40	DOAZIT	DOAZIT	cc du Canton de Mugron	X		X
Marseillon	40	HAURIET	HAURIET	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	MAYLIS	MAYLIS	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	SAINT-AUBIN	SAINT-AUBIN	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	TOULOUZETTE	TOULOUZETTE	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	AUDIGNON	AUDIGNON	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	AURICE	AURICE	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	BAS-MAUCO	BAS-MAUCO	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	CAUNA	CAUNA	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	COUDURES	COUDURES	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	DUMES	DUMES	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	EYRES-MONCUBE	EYRES-MONCUBE	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	FARGUES	FARGUES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	MONTAUT	MONTAUT	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	MONTGAILLARD	MONTGAILLARD	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	MONTSOUE	MONTSOUE	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SAINT-SEVER	SAINT-SEVER	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SARRAZIET	SARRAZIET	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	BATS-TURSAN	BATS-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CASTELNAU-TURSAN	CASTELNAU-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CLEDES	CLEDES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	GEAUNE	GEAUNE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LACAJUNTE	LACAJUNTE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LAURET	LAURET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MAURIES	MAURIES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MIRAMONT-SENSACQ	MIRAMONT-SENSACQ	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PAYROS-CAZAUTETS	PAYROS-CAZAUTETS	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	PECORADE	PECORADE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PHILONDENX	PHILONDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PIMBO	PIMBO	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PUYOL-CAZALET	PUYOL-CAZALET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	SAMADET	SAMADET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	SORBETS	SORBETS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	URGONS	URGONS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	ARGELOS	ARGELOS	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	AUBAGNAN	AUBAGNAN	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	CASTELNER	CASTELNER	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	HORSARRIEU	HORSARRIEU	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	LACRABE	LACRABE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MANT	MANT	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONGET	MONGET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONSEGUR	MONSEGUR	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MORGANX	MORGANX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PEYRE	PEYRE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	POUDENX	POUDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Marseillon	40	SAINTE-COLOMBE	SAINTE-COLOMBE	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SERRES-GASTON	SERRES-GASTON	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	cc Chalosse Tursan	X		

Préfecture des Landes

40-2019-11-27-001

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°665 portant adhésion et retrait  
du syndicat mixte "Agence Landaise pour l'Informatique"  
(ALPI)



Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°665  
portant adhésion et retrait du syndicat mixte  
« Agence Landaise pour l'Informatique » (ALPI)**

**Le préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ";

**VU** les arrêtés préfectoraux des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique »;

**VU** les arrêtés inter préfectoraux des 21 février, 25 avril, 13 août et 29 décembre 2014 portant adhésions et retraits d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique »;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 9 février, 2 mars et 19 octobre 2015, 1<sup>er</sup> février 2016, 3 août 2016, 23 mars 2017, 15 mai 2017, 23 novembre 2017, 31 janvier 2018, 6 juin 2018, 26 novembre 2018, 11 mars 2019, 5 avril 2019 et 20 juin 2019 portant adhésions et retraits de collectivités et d'établissements publics au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » et modification des statuts;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Rivière-Saas-et-Gourby du 21 décembre 2015 décidant de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2015 ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte Haute Lande industrialisation du 26 mars 2019 décidant de se prononcer favorablement sur son retrait du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » ;

**VU** les délibérations du bureau de l'ASA de Jeandelamou du 15 avril 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération du conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) Agrolandes Développement du 29 avril 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et pour la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Maillas du 24 juin 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et pour les compétences facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias », « Distribution et maintenance informatique » et « Haut-débit » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vergoignan (32) du 19 septembre 2019 transmise le 8 octobre 2019 par la préfecture du Gers, sollicitant son adhésion au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et pour la compétence facultative « Distribution et maintenance informatique » ;

VU la délibération n°06 du 16 octobre 2019 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant de valider les adhésions, la dissolution et le retrait susvisés ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes et les entités juridiques désignées ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- ASA de Jeandelamou,
- groupement d'intérêt public « Agrolandes développement »,
- commune de Maillas,
- commune de Vergoignan (32).

**Article 2** : Les établissements publics désignés ci-après sont retirés de la liste des membres du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » :

- CCAS de Rivière-Saas-et-Gourby,
- syndicat mixte Haute Lande industrialisation.

**Article 3** : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 NOV 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Loïc GROSSE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Syndicat mixte**  
**Agence Landaise pour l'Informatique**

**Adhésions**

<b>Nouveaux adhérents</b>	<b>Attributions obligatoires (extranet départemental et formations)</b>	<b>Maintenance matériel</b>	<b>Fourniture et production de logiciels</b>	<b>Haut-débit</b>
ASA de Jeandelamou	X		X	
Groupement d'intérêt public « Agrolandes développement »	X		X	
Commune de Maillas	X	X	X	X
Commune de Vergoignan (32)	X	X		
<b>Retraits</b>				
CCAS de Carcarès-Sainte-Croix				
Syndicat mixte Haute Lande industrialisation				

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Mont-de-Marsan, le 27 NOV 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-10-22-005

**RAA Délibération portant interdiction temporaire d'exercer  
et pénalité financière à l'encontre de SIMON NICOLAS**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°206/2018-12-20

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Nicolas SIMON, exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre SIMON NICOLAS à l'enseigne commerciale « HORSE SECURITE »**

Dossier n° D33-765 / CNAPS / Nicolas SIMON

**Date et lieu de l'audience :** le 20/12/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la commission :** Madame Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Katharina LEVEQUE



Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de DAX, en date du 30/08/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité exercée par l'entreprise individuelle en nom propre SIMON NICOLAS, enregistrée sous le numéro siren 511 186 744 et domiciliée 457 route de Beillique à PARENTIS EN BORN (40160), exploitée par Monsieur Simon NICOLAS né le 04/07/1973 à Pessac (33), le 30/08/2017 au moyen du contrôle du site de prestation le camping Mayotte situé 368 chemin des roseaux à 30/09/2017 au moyen du contrôle sur pièces de l'entreprise et de l'audition administrative le jour même de l'exploitant Monsieur Nicolas SIMON au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- cumul d'une activité non liée à la sécurité ;
- emploi et affectation de deux personnes pour une mission de sécurité sans carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-285/2, en date du 30/11/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Nicolas SIMON, exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre SIMON NICOLAS à l'enseigne commerciale « HORSE SECURITE » a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3357 5 notifiée le 13/10/2018 ; que par courrier parvenu à nos services le 16/10/2018, Monsieur Nicolas SIMON sollicite un report de la convocation devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest au motif qu'il suit une formation dans le domaine de la protection rapprochée au sein du centre de formation ASP BODYGUARD à Cannes et transmet à l'appui de sa demande la copie du contrat de formation professionnelle mentionnant un stage du 11/09 au 16/11/2018 ;

Considérant que faisant droit à la demande de report sollicitée par Monsieur SIMON Nicolas, une nouvelle convocation lui est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 156 988 5124 7 notifiée le 04/12/2018 ;

2/4

Considérant qu'au préalable de l'audience, Monsieur Nicolas SIMON transmet un courrier en date du 17/12/2018 informant la commission que le tribunal de commerce de Mont de Marsan a placé l'entreprise individuelle en nom propre SIMON Nicolas en liquidation judiciaire ;

Considérant que lors de l'audience, Monsieur Nicolas SIMON est présent, accompagné de Madame SIMON Patricia et qu'il présente les observations orales suivantes :

- il déclare que l'entreprise individuelle en nom propre SIMON Nicolas est radiée depuis le 14/12/2018, qu'il reconnaît les erreurs commises notamment celle d'avoir pris le risque de recruter certains agents pour palier, en urgence, les absences de dernière minute ;
- s'agissant de l'activité de formation, Monsieur SIMON précise ne jamais avoir eu, ni même avoir honoré de contrat sous couvert de cette activité, mais reconnaît tout de même l'avoir proposé ; pour ce qui est de l'activité d'accueil, le défendeur indique que son fils était au chômage et qu'en dépit d'avoir des agents, il reconnaît l'avoir employé en qualité d'agent d'accueil à la barrière du camping et que cela a été sa seule activité d'accueil ;

Considérant que la commission rappelle à Monsieur Nicolas SIMON que celui-ci a déjà fait l'objet d'une sanction au cours d'un précédent contrôle concernant le manquement tiré de l'emploi d'agent non titulaire de carte professionnelle ; que celui-ci prêche l'urgence de la situation dans laquelle il s'est retrouvé et qu'il a tout de même souhaité honorer le contrat tout en connaissant les risques ;

Monsieur Nicolas SIMON termine en indiquant être inscrit dans une agence intérim mais ne pas avoir d'emploi actuellement et précise être titulaire d'une carte professionnelle d'agent de gardiennage et avoir obtenu son diplôme d'agent de protection rapprochée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L612-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance (...)* » ; qu'en l'espèce, le 30/10/2017, lors du contrôle sur pièces il est constaté que l'exploitant de l'entreprise de sécurité SIMON NICOLAS propose des activités qui ne peuvent pas être effectuées par une entreprise de sécurité, ne respectant pas de facto la législation, qu'en effet Monsieur Nicolas SIMON propose sur son Kbis de la formation dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes alors qu'il n'est pas détenteur d'un agrément spécifique concernant les organismes de formation, et l'exploitant indique également fournir des services d'accueil en fonction de la demande des clients ;

Considérant que lors de son audition, il reconnaît avoir fait une adjonction d'activités sur le Kbis afin de pouvoir proposer à ses clients un panel d'activités beaucoup plus large, mais en proposant ainsi ces deux missions, l'exploitant Monsieur Nicolas SIMON ne respecte pas le principe d'exclusivité d'activité prévu à l'article L612-2 du code de la sécurité intérieure ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'exploitant Monsieur Nicolas SIMON le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L 612-2 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

*(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.*

*Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce le 30 août 2017 lors du contrôle du camping MAYOTTE situé sur la commune de BISCARROSSE (40), correspondant à un site de prestation de sécurité de l'exploitation SIMON NICOLAS, les agents du CNAPS contrôlent deux personnels exerçant une mission de sécurité (filtrage-rondes) sans carte professionnelle, Messieurs Thomas SIMON né le 02 mars 1999 et Frantz THIELEN né le 24 décembre 1972 et interrogé en audition, Monsieur SIMON reconnaît que, même si les deux agents de sécurité contrôlés ont été embauchés en qualité de formateur pour ce qui est de Monsieur Frantz THIELEN et d'hôte d'accueil pour Monsieur Thomas SIMON, ils effectuaient bien des missions conformes à l'article L611-1 du code de la sécurité

3/4

intérieure, et il confirmera pour sa défense avoir eu des difficultés de recrutement et avoir paré au plus pressé ;

Considérant que l'exploitant a déjà fait l'objet d'une sanction de la part de la CLAC Sud-Ouest le 25 janvier 2016 concernant les mêmes faits, que pour cette raison le principe de réitération peut être retenue ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'exploitant Monsieur Nicolas SIMON le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L 612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 20 décembre 2018 :

### DECIDE

**Article 1 :** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité pour une durée de 02 mois est prononcée à l'encontre de Monsieur Nicolas SIMON, en sa qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre SIMON NICOLAS à l'enseigne commerciale « HORSE SECURITE ».

**Article 2 :** Une pénalité financière de 200 euros (deux cents euros) est prononcée à l'encontre de Monsieur Nicolas SIMON, en sa qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre SIMON NICOLAS à l'enseigne commerciale « HORSE SECURITE ».

Délibéré lors de la séance du 20 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Nicolas SIMON, en sa qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre SIMON NICOLAS à l'enseigne commerciale « HORSE SECURITE » par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 162 652 8016 3.

A Bordeaux, le

**22 OCT. 2019** Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
la vice-présidente par suppléance,

  
Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.